

429278/5

4264

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 3
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 17

P

Paris, le 10 mars 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
42

**RÉDUCTION DE 50 % ET INDEMNITÉ COMPENSATRICE ACCORDÉES AUX AGENTS
EN SERVICE SUR DES LIGNES FERMÉES AU TRAFIC**

Article 1^{er}. — Les agents et les membres de leur famille peuvent, dans les conditions prévues par la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17, bénéficier d'une réduction de 50 % sur les services de remplacement des trains.

Sur les lignes d'autobus bénéficiant de la garantie financière de la S. N. C. F., les intéressés peuvent obtenir cette réduction sur présentation d'une carte spéciale, signée à la fois par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F. et par l'Entrepreneur routier.

Sur les lignes d'autobus ne bénéficiant pas de la garantie financière de la S. N. C. F., la réduction est obtenue moyennant remise au conducteur de l'autobus de tickets d'un type spécial, délivrés sous forme de carnets par le Chef d'Arrondissement de la S. N. C. F.

Article 2. — L'article 1^{er} de la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale N° 17 prévoit qu'une indemnité compensatrice annuelle peut être allouée aux agents des lignes fermées au trafic des voyageurs.

Cette indemnité sera déterminée d'après le barème ci-dessous, en fonctions de la distance kilométrique parcourue par le service de remplacement entre la résidence de l'agent et la gare la plus proche ouverte au service des voyageurs, cette distance étant arrondie au multiple de 5 le plus voisin.

DISTANCE	AGENT	FEMME	Carte d'approvisionnement	ENFANTS
	(homme ou femme)	de l'Agent		mineurs ou assimilés
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
5 Km.	30 f.	12 f.	30 f.	12 f.
10 Km.	60 f.	24 f.	60 f.	24 f.
15 Km.	90 f.	36 f.	90 f.	36 f.
20 Km.	120 f.	48 f.	120 f.	48 f.
25 Km.	150 f.	60 f.	150 f.	60 f.
30 Km.	180 f.	72 f.	180 f.	72 f.
35 Km.	210 f.	84 f.	210 f.	84 f.
40 Km.	240 f.	96 f.	240 f.	96 f.
45 Km.	270 f.	108 f.	270 f.	108 f.
50 Km.	300 f.	120 f.	300 f.	120 f.

Si l'agent est célibataire, l'indemnité annuelle à lui allouer est celle de la colonne 1.

S'il s'agit d'un homme marié, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — le chiffre de la colonne 2 ;
- 3°. — le chiffre de la colonne 3, si la femme de l'agent bénéficiait d'une carte d'approvisionnement au moment de la fermeture de la ligne ;
- 4°. — autant de fois le chiffre de la colonne 4 que l'agent a d'enfants relevant du § B I de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

S'il s'agit d'une femme mariée à un étranger, l'indemnité est obtenue en additionnant :

- 1°. — le chiffre de la colonne 1 ;
- 2°. — autant de fois la moitié du chiffre de la colonne 4 qu'elle a d'enfants relevant du § C III de l'Annexe I du Règlement du 1^{er} Janvier 1939 sur les facilités de circulation.

Article 3. — Dans le cas d'un ménage d'agents, l'indemnité allouée au mari sera seule versée.

Article 4. — Les Agents en service dans les gares communes et appartenant à une extrémité de ligne fermée n'ont pas droit aux indemnités compensatrices.

Article 5. — L'indemnité ci-dessus est à allouer à partir du 1^{er} Août 1938 pour les lignes fermées avant cette date et à partir de la fermeture pour les lignes ultérieurement fermées.

Elle est payée mensuellement, sur feuille de solde ; elle ne subit pas de réduction en cas d'absence de l'agent, elle est versée pour le mois entier même si l'agent et sa famille n'ont habité que pendant une partie du mois dans la résidence donnant droit à l'indemnité.

Article 6. — Les indemnités dues pour les enfants se rendant à une école éloignée de plus de 6 km de leur domicile et antérieurement desservie par la ligne fermée, seront déterminées par cas d'espèce en fonctions de la distance kilométrique et des possibilités d'obtenir des réductions spéciales ou des cartes scolaires sur les services routiers de remplacement.

Ces renseignements devront être communiqués au Service Central du Personnel sous la forme indiquée ci-dessous, pour lui permettre de déterminer les indemnités dues :

NOM et prénom des enfants	Age	Etablissement scolaire	Distance entre la résidence de l'agent et la 1 ^{re} gare ouverte dans la direction du lieu de l'école	Facilités de circulation accordées à l'enfant sur le service routier de remplacement	Désignation du service de remplacement	OBSERVATIONS

Article 7. — Les allocations attribuées en vertu de la présente circulaire ayant le même caractère que les facilités de circulation, n'ont à être comprises, ni dans la déclaration annuelle de traitements, salaires et indemnités, adressée par la S. N. C. F. à l'Administration des Contributions Directes, ni dans la déclaration annuelle de revenus souscrite par les Agents.

De même, la contribution nationale extraordinaire ne doit pas être précomptée par les services sur le montant des allocations susvisées.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH